

VD_FINDINFO HC / 2014 / 571 vom 11. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___571

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 571 du 11 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 571 del 11 giugno 2014

Regeste

PRINCIPE DE LA CONFIANCE {INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, HONORAIRES
| 8 CC, 394 al. 3 CO, 398 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008: RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

Il n'est pas contesté que le droit à la rémunération de l'intimée, mandataire, doit être jugé à la lumière de l'art. 394 al. 3 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). L'appelante reproche cependant au premier juge d'avoir violé le droit fédéral en appliquant de manière erronée les art. 8 CC, 394 al. 3 CO et 398 al. 2 CO. Selon elle, « l'autorité intimée a apprécié les preuves de façon arbitraire et s'est fiée aveuglément et à tort à une expertise qui s'est contentée, au mépris du bon sens, de valider le temps des opérations et des taux horaires sans prendre en compte non seulement la volonté commune des parties avant l'existence du litige mais également les règles devant présider à la détermination des honoraires d'un mandataire lorsqu'une Convention expresse n'existe pas ». a) L'art. 8 CC dispose que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral (cf. ATF 125 III 78 c. 3b), l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve (ATF 122 III 219 c. 3c) en l'absence de disposition spéciale contraire et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 126 III 189 c. 2b; ATF 125 III 78 c. 3b). Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Le Code des obligations part ainsi de l'idée que le mandat est gratuit. A ce principe, la disposition précitée oppose deux exceptions, qui sont en fait devenues la règle (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd.,

Bâle 2012, n. 39 ad art. 394 CO). Premièrement, les parties peuvent convenir que les services du mandataire seront spécialement rémunérés; cette convention peut être expresse ou tacite, concomitante ou postérieure à la conclusion du contrat; il appartient au mandataire de la prouver. Deuxièmement, indépendamment de tout accord spécial en la matière, le mandant doit une rémunération lorsque tel est l'usage ; on présume que tel est le cas, sauf circonstances particulières, lorsqu'une personne rend un service à titre professionnel, par exemple en qualité d'avocat, de médecin, d'expert-comptable ou de banquier (TF 4C.158/2001 du 15 octobre 2001 c. Ib, publié in SJ 2002/204; ATF 126 II 249 c. 4b, SJ 2001 I 33; ATF 82 IV 145 c. 2a, JT 1957 IV 71; Engel, Contrats de droit suisse, 2 e éd., Berne 2000, p. 489). C'est alors au mandant qui conteste le caractère onéreux du mandat de prouver que les services rendus l'ont été à titre gratuit (Werro, op. cit., n. 39 ss ad art. 394 CO). Le montant de la rémunération est d'abord fixé par la convention, soit sous forme individuelle, soit par référence à des tarifs. A défaut de convention, le Code des obligations ne dit pas comment fixer les honoraires. Il faut combler la lacune par le recours à l'usage; en effet, l'art. 394 al. 3 CO, qui renvoie à l'usage pour le principe de la rémunération, concerne aussi le montant (Werro, Le mandat et ses effets, thèse Fribourg 1993, n. 745). Le juge appelé à statuer doit combler une lacune en retenant les honoraires qui correspondent objectivement à la valeur des services rendus (SJ 2002 I 204 c. Ib; ATF 101 II 109 c. 2, JT 1976 I 333). Il tiendra compte pour cela de toutes les circonstances, notamment du genre et de la durée du mandat, du travail accompli, de l'importance et de la difficulté de l'affaire ainsi que des responsabilités en jeu (Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux,

E. 4

L'appelante fait grief au premier juge de n'avoir pas constaté qu'en application de l'art. 398 al. 2 CO, l'intimée aurait dû informer son mandant du dépassement prévisible de son estimation, et de ne pas avoir réduit en conséquence les deux factures principales des 7 mai 2008 et 27 janvier 2009, d'un montant respectif de 7'478 fr. 20 et de 15'386 fr. 80, qui portaient sur des opérations comprises entre le 13 décembre 2005 et le 22 décembre 2006. A l'appui de ce moyen, l'appelante se réfère à un arrêt de la Cour de céans du 28 janvier 2014 (CACI du 28 janvier 2014/52 c. 7a). a) Dans cet arrêt, la Cour d'appel civile rappelle la jurisprudence fédérale selon laquelle le mandataire a droit à des honoraires - le cas échéant réduits - pour l'activité qu'il a exercée même en cas d'exécution défectueuse du mandat. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour les services qu'il rend au mandant, plus précisément pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé. Par conséquent, le mandataire qui ne rend pas les services promis, c'est-à-dire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis, ne peut prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à la même rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent. Cependant, lorsque les effets de l'absence de diligence ont été corrigés et qu'il n'en résulte pas de préjudice pour le mandant, qui se trouve placé dans la même situation qu'en cas d'exécution correcte du mandat, le travail du mandataire doit être honoré. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à une rémunération. Il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse (TF 4A_24/2007 du 23 novembre 2007, c. 6.1.1; ATF 124 III 423 c. 3b et 4a et les réf. citées, commenté par Werro in DC 1999, pp. 48 s. et par Tercier, Le point sur la partie spéciale du Code des obligations, in RSJ 1999 pp. 272 ss, spéc. pp. 273 s.; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5252 ss, pp. 788

s.). La réduction de la rémunération peut être déterminée en fonction de la gravité de la faute du mandataire, qui doit être mise en balance avec le comportement et les attentes du mandant. La quotité de la réduction des honoraires est affaire d'appréciation (TF 4A_34/2011 du 10 mai 2011 c. 3; TF 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 c. 3; DC 4/2011, n° 445, pp. 208 et 209; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 2256). b) En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'y a pas lieu de tirer des principes rappelés ci-dessus que l'obligation de fidélité du mandataire devrait dans tous les cas, y compris pour les fiduciaires, conduire à une réduction des honoraires si ces derniers dépassent le montant de l'estimation qui aurait été donnée au mandant. Comme relevé ci-dessus, il est établi que l'intimée a fourni des prestations qui doivent être rémunérées et que ses factures sont justifiées. Quand bien même le montant de ces factures dépasse ce que l'appelante pensait sans doute devoir régler au regard de ce qu'elle avait payé les années précédentes — étant précisé que ce qu'elle a payé n'était pas représentatif des coûts effectifs, puisque selon les constatations de l'expert, la facturation des prestations était toujours très tardive et décalée dans le temps — leur montant est justifié.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. L'appelante, qui succombe, supportera dès lors les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 843 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.